



Arrêté temporaire n°206-2025 Portant réglementation de la circulation

Voie piétons cycles le long du parcours de santé

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que des travaux de Terrassement sur protection cathodique gaz pour maintenance rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation piétons/cycles, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 15/07/2025 au 29/07/2025 sur le cheminement longeant le parcours de santé

ARRÊTE

Article 1° À compter du 15/07/2025 et jusqu'au 29/07/2025,

La voie sera rétrécie pour le besoin des travaux. Des panneaux seront installés pour la sécurité des piétons et des cycles.

Article 2° La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Eiffage

Article 3° Maire de Crolles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Crolles, le 07 juillet 2025
Philippe LORIMIER,
Maire de Crolles

Pour le Maire,
Le conseiller délégué,
M. CROZES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.